



PLUS
SUR LES
MARCHÉS
PUBLICS IT !

10h. *Évolution de la réglementation
sur les centrales d'achat et de marchés*
par Loïc de Wilde, senior consultant &
formateur marchés publics chez EBP



Point 2016 sur l'évolution de la réglementation pour les CDA & CdM

Loïc de Wilde – Consultant et formateur senior en marchés publics

LDW@ebp.be

av. du Bourgmestre E. Demunter, 3 bte 6

1190 Bruxelles



Cadre actuel

Cadre légal actuel pour les centrales

Législation nationale :

- Loi du 15 juin 2006 : articles 2, 4°, 15 et 80
- Secteurs classiques

Définitions



Pour la réglementation belge, on entend par :

1. Centrale de marchés, :

« un pouvoir adjudicateur au sens du 1° qui (...) passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices »

2. Centrale d'achat:

« un pouvoir adjudicateur au sens du 1° qui (...) acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices »

- ⇒ **À ne pas confondre avec les marchés conjoints !**
- ⇒ **Quid si bénéficiaire non PA? OK.**

Centrale de marchés

Eléments constitutifs



1. Un pouvoir adjudicateur

- Au sens de l'article 2, 1° de la Loi du 15 juin 2006

2. Qui passe des marchés (ou des accords-cadres) de travaux, fournitures et services

- Le PA organisateur « se limite » à lancer et attribuer le marché
- Travaux, fournitures et services !

3. Pour d'autres pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques ou entités adjudicatrices

- Le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de marchés publics (article 15 de la Loi)
- ⇒ est considéré comme ayant satisfait à ses obligations en recourant à une centrale d'achats **SSI** la centrale d'achat a elle-même respecté ses obligations en la matière

Centrale de marchés Caractéristiques



PA organisateur = responsable de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification

⇒ Les bénéficiaires prennent ensuite le relais, chacun pour ce qui le concerne, jusqu'à sa réception définitive du marché

⇒ Le PA organisateur reste responsable pour ce qui touche au marché-même (ex. : éventuels avenants et mesures d'office)

PA bénéficiaires commandent directement chez l'adjudicataire

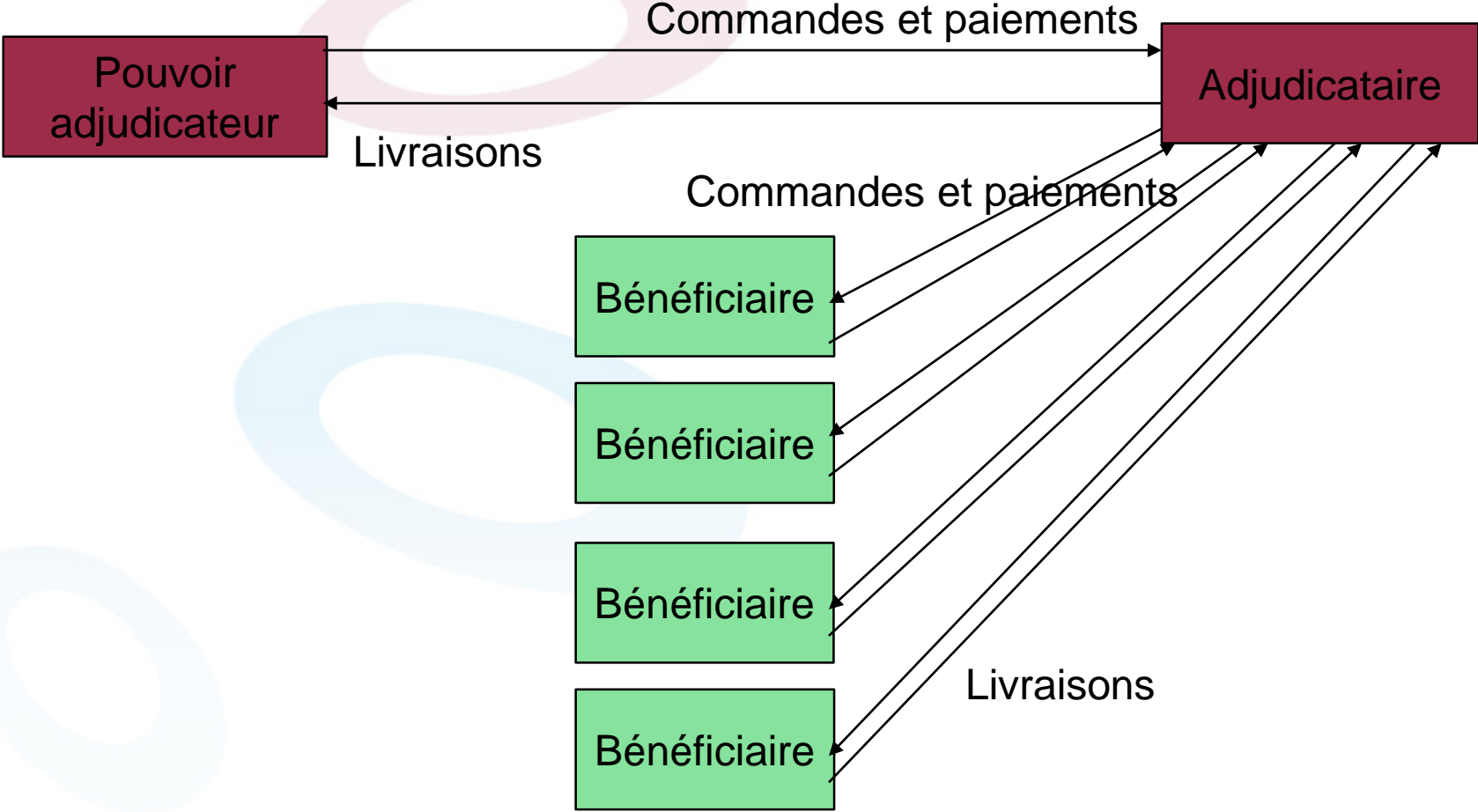
⇒ Pas de préfinancement par le PA organisateur

Suivi de l'exécution du marché = par chaque PA bénéficiaire

⇒ Commandes, réception, paiement, amendes et pénalités, ...

⇒ Sur la base des dispositions du cahier spécial des charges

Centrale de marchés : intermédiaire



Centrale d'achat

Éléments constitutifs



1. Un pouvoir adjudicateur

- Au sens de l'article 2, 1° de la Loi du 15 juin 2006

2. Qui acquiert des fournitures et services

- Le PA organisateur acquiert et revend
- Pas de travaux !

3. Pour d'autres pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques ou entités adjudicatrices

- Le bénéficiaire dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de marchés publics (article 15 de la Loi)
- ⇒ est considéré comme ayant satisfait à ses obligations en recourant à une centrale d'achats **SSI** la centrale d'achat a elle-même respecté ses obligations en la matière

Centrale d'achat Caractéristiques



PA organisateur = seul responsable de la bonne réalisation du marché

⇒ Depuis l'évaluation du besoin jusqu'à la réception définitive du marché, en passant par la prospection, le lancement et l'attribution du marché

PA organisateur = seule personne de contact de l'adjudicataire

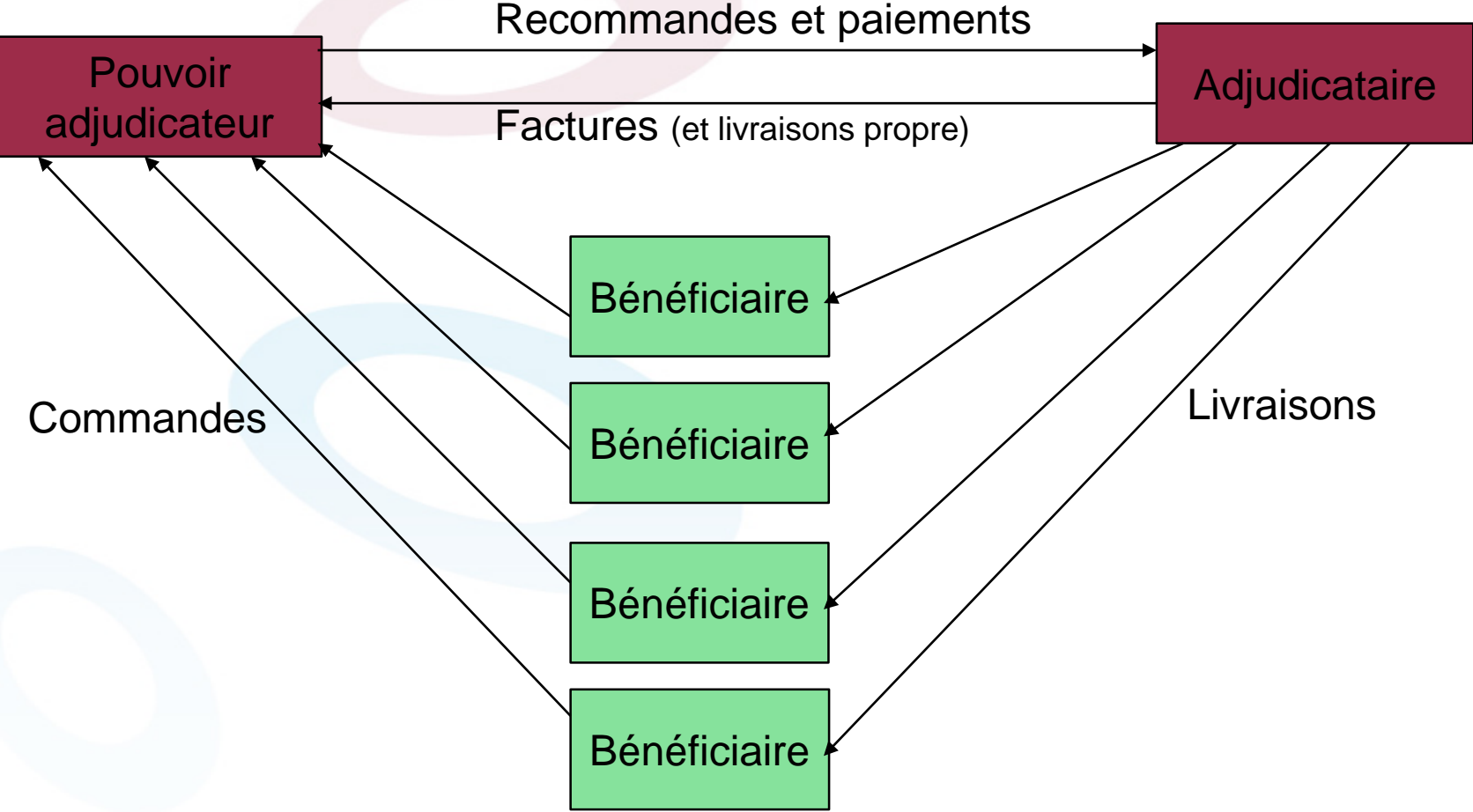
⇒ PA bénéficiaires commandent auprès du PA organisateur et non auprès de l'adjudicataire

⇒ Fournitures et services préfinancés par le PA organisateur

Suivi de l'exécution du marché = uniquement par le PA organisateur

⇒ Exemple : commandes, réception, paiement, sanctions en cas de problème lors de l'exécution, ...

Centrale d'achat: grossiste



Avantages et inconvénients

Avantages!



- Effet d'échelle (meilleures conditions)
- Centralisation de la connaissance
- Facilité pour les bénéficiaires
- Moindre coût pour les bénéficiaires (ne doivent pas lancer de procédure, pas de recours concernant le lancement...)
- Il n'y a plus qu'à commander!
- Les commandes peuvent se faire immédiatement!
- Les risques de recours sont assumés par la centrale dans les limites de son intervention bien sûr (centrale de marché: que passation).

Inconvénients?



- Tend vers la standardisation (pas pour les marchés « trop » spécifiques). Il faut lisser ses exigences.
- Plus souvent des procédures sans négociation (formalisées) car > 207.000 € pour F/S ou 600.000 € pour travaux
- Les PME peuvent être hors jeu car volumes/exigences trop importants

Cadre futur

Réglementation européenne

Nouvelles Directives eur.:

- Secteurs classiques : 2014/24/UE 26/02/14
- Secteurs spéciaux : 2014/25/UE 26/02/14

Nouvelle réglementation belge.:

- Loi relative aux marchés publics: 17 juin 2016
- Et...

Selon la Commission Européenne

La Commission Européenne (CE) observe, que les PA européens regroupe de plus en plus leur achats:

- Soit en regroupant le nombre de PA concernés par un MP
- Soit un PA regroupe dans un même marché, leurs besoins sur une période plus longue

Selon la Commission Européenne

C'est une bonne chose car permet:

- Meilleurs prix
- Baisse des couts de passation
- professionnalisation

Mais la CE identifie les dangers potentiels suivants:

- concentration excessive du pouvoir d'achat
- risque de collusion
- diminution de la concurrence
- diminution de la transparence
- diminution des possibilités d'accès au marché pour les PME.

Future réglementation belge

Secteurs classiques

C'est quoi une centrale?

Plus qu'une seule définition!

Centrale d'achat (est aussi = à centrale de marché) :

- au sens du titre 2 (sect class), un PA qui réalise:
 - des activités *d'achat centralisées*
 - et éventuellement des *activités d'achat auxiliaires*

Future réglementation belge

C'est quoi des activités d'achat centralisées?

«*Des activités d'achat centralisées sont:*

- *des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes (sans pour autant être nécessairement l'activité principale) :*

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services (pas de T) destinés à des adjudicateurs (PA + entité adjudicatrice -sect. spéciaux);

b) la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (T/F/S) destinés à des adjudicateurs; »

Future réglementation belge

C'est quoi des activités d'achat auxiliaires?

Ce sont des activités :

- fournissent un appui aux activités d'achat, comme :
 - a) Des infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des MP ou de conclure des AC de T/F/S;
 - b) Du conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;
 - c) De la préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte.

Future réglementation belge

C'est quoi un prestataire d'activités d'achat auxiliaires?

C'est une personne de droit public ou de droit privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché.

Future réglementation belge

Quels PAB pourraient bénéficier des accords-cadres conclus par les centrales?

- Seuls ceux:
 - qui étaient repris dans les documents du marché (avis ou CSC),
 - et qui sont clairement identifiés de manière aisée et sans ambiguïté:
 - nommément,
 - ou identifié par un autre moyen tel que: une catégorie de PA + dans une zone géographique clairement délimitée (liste de nom, date d'inscription du PAB à la centrale, etc)
 - Une fois l'Accord-cadre conclu, les nouveaux PAB ne peuvent plus y entrer.

Rem: - il faut annoncer la centrale dans l'avis de marché.

- On peut avoir des critères d'attrib. différents pour AC et MP.

Future réglementation belge

Dispense

Le PAB peut (art. 47):

- acquérir des F/S auprès de la centrale d'achat et/ou
- bénéficier, T/F/S, des activités d'achat centralisées via:
 - MP conclu par la centrale
 - système d'acquisition dynamique (SAD) mis en place par la centrale
 - accord-cadre conclu par la centrale

Le PAB qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (la centrale à appliqué la réglementation à sa place).

Future réglementation belge

Responsabilité

Toutefois, le PAB est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même (cautionnement, commandes, recours, etc) , telles que :

- 1° la passation d'un marché dans le cadre du SAD;
- 2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre;
- 3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'AC pluri-participants (sans remise en concurrence ou remise en concurrence pour partie - ex: application enchères électronique) qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'AC.

N'oublions pas aussi l'exécution si la centrale n'y intervient pas => PAB

Comment désigner une centrale d'achat?

- La désignation d'une centrale d'achat ou de marché qui preste (services) gratuitement pour le compte d'un PAB ne doit pas appliquer une procédure de MP.
- La désignation d'une centrale d'achat ou de marché qui preste (services) de façon onéreuse pour le compte d'un PAB n'est plus obligé d'appliquer une procédure de MP.
- Idem pour les activités d'achats auxiliaires des MP confiés à cette même centrale pour autant que cela se fasse en lien avec des fournitures d'activités d'achats centralisées au même PAB. Sinon => MP. **De toutes façons, appliquer les principes des marchés publics.**

Réglementation européenne

MP électronique:

- Au plus tard pour 18 avril 2017 (*pas repris dans la Loi belge*),
- toutes les centrales devront avoir dématérialisé leurs communications: (envoi de csc, réception des offres, etc)

Future réglementation belge

Centrales internationales?

Les PA peuvent grouper leurs achats:

o en recourant à des **procédures conjointes de passation des marchés** (MP, AC ou SAD), ou

o en achetant par l'intermédiaire d'une **centrale d'achat** (MP, AC ou SAD).

Ces procédures sont possibles à l'échelle internationale (UE).

Future réglementation belge

Règles à respecter:

- La réglementation MP d'application est celle de l'Etat membre où est située la centrale (idem pour les remises en concurrence dans l'AC, SAD, etc).
- Continuer à respecter les réglementation de droit public du pays dont nous sommes originaires (ex: règles nationales belges sur l'accès aux documents, transparence, etc).
- Si plusieurs PA d'Etat membres différents se réunissent en un marché conjoint=> les PA décident du droit national applicable, de l'organisation et des responsabilités.

Future réglementation belge

Règles à respecter:

- Que les spec. tech. ne favorisent pas artificiellement une société particulière
- Favoriser l'application d'exigence en termes de performances, de fonctionnalités.
- Accepter des standards équivalents aux normes EC ou nationales exigées. C'est au soumissionnaire de démontrer l'équivalence.



Merci de votre écoute

Loïc de Wilde
02/894.56.20
ldw@ebp.be

